



LA POLYNESIE FRANCAISE



**HAUT-COMMISSARIAT
DE LA REPUBLIQUE
EN POLYNESIE
FRANCAISE**

CONVENTION N° / HC/MEJ du

Portant création et conditions de fonctionnement de l'unité locale d'enseignement des établissements pénitentiaires de Polynésie française

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;
- Vu le décret n° 95-300 du 17 mars 1995 modifiant le code de procédure pénale (troisième partie : Décrets) applicable dans les territoires d'outre-mer et relatif aux procédures d'exécution en Polynésie française ;
- Vu le décret n° 2007-374 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;
- Vu le décret du 1^{er} août 2012 portant nomination de M. Jean-Pierre LAFLAQUIERE, préfet hors cadre, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 1682/PR du 6 avril 2011 modifié, portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 1690/PR du 7 avril 2011, relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative ;
- Vu la convention Etat – Polynésie française n° HC/56-07 du 4 avril 2007 modifiée relative à l'éducation ;
- Vu la circulaire d'orientation MEN-DGESCO A1-3 / JUS-DAP n° 2011-239 du 8 décembre 2011 relative à l'enseignement en milieu pénitentiaire.

Préambule

En présence de Monsieur Jean DELPECH, directeur des établissements pénitentiaires de la Polynésie française

La convention est établie comme suit :

ENTRE :

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, Monsieur Jean-Pierre LAFLAQUIERE, ci-après dénommé "**l'Etat**"

d'une part,

ET :

La Polynésie française, pour le compte de la direction de l'enseignement primaire, représentée par le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative, Monsieur Tauhiti NENA, ci-après désignée "**la DEP**"

d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

L'enseignement dispensé dans les établissements pénitentiaires correspond à un droit pour les personnes privées de liberté.

Il repose sur :

- la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009, rappelant que le service public pénitentiaire participe à l'exécution des décisions pénales et contribue à l'insertion ou à la réinsertion des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire, à la prévention de la récidive et à la sécurité publique dans le respect des intérêts de la société, des droits des victimes et des droits des personnes détenues.
- l'article L-111-1 du code de l'éducation affirmant que l'éducation est la première priorité nationale et fixant les grandes orientations en particulier le droit pour chacun à une éducation permettant le développement de sa personnalité, son insertion dans la vie sociale et professionnelle et l'exercice de sa citoyenneté.
- la loi de pays n° 2011-22 du 22 août 2011 portant approbation de la charte de l'éducation, affirme que l'éducation est la priorité de la Polynésie française et que cette dernière fait donc de son système éducatif l'instrument qui garantit à sa société sa cohésion sociale, son bien-être et son développement durable, dans le respect de son identité, de ses langues, de sa culture et de son histoire.

L'enseignement en milieu pénitentiaire se caractérise par le fait qu'il s'exerce en milieu fermé pour des jeunes et des adultes, qui sont en majorité peu qualifiés. Il doit s'adresser en priorité aux plus démunis tout en répondant à l'ensemble des demandes à tous les niveaux de formation. L'enseignement ou la formation constitue la part la plus importante de l'emploi du temps du mineur incarcéré. Pour les majeurs, l'activité est par priorité l'apprentissage des savoirs de base, en

référence au socle commun, pour ceux qui ne les maîtrisent pas, et la maîtrise des langues de communication.

Afin d'assurer cet enseignement dans les trois établissements pénitentiaires de Polynésie française situés sur les îles de Tahiti, de Raiatea et de Nuku Hiva., il est créé, par le présent cadre de coopération, une unité locale d'enseignement (U.L.E.) fonctionnant sur différents niveaux d'enseignement et mettant en œuvre diverses ressources de formation sur chacun des trois sites.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet

L'U.L.E permet, conformément au code de procédure pénale et à la recommandation du conseil de l'Europe sur l'éducation en prison, que tous les détenus puissent avoir accès à une éducation de qualité équivalente à celle dispensée dans le monde extérieur, particulièrement ceux qui n'ont ni qualification ni diplôme et parmi eux, en priorité, les détenus illettrés ou analphabètes.

Dans le contexte spécifique de la détention, l'enseignement s'inscrit dans la mission du service public qui est :

- d'accueillir les demandes de formation avec le même souci d'exigence et d'ambition ;
- de développer une approche différenciée aux différents niveaux du parcours de formation ;
- de permettre aux personnes d'acquérir, outre les savoirs fondamentaux, les réponses et références indispensables à l'exercice de la responsabilité et de la citoyenneté ;
- de préparer les diplômes ou, si besoin, de rechercher les moyens de validation des acquis les plus pertinents pour chaque personne.

L'enseignement en milieu pénitentiaire s'inscrit dans une perspective d'éducation permanente et de formation tout au long de la vie. suivant les modalités ci-après :

1-1 : Pour les élèves qui suivaient des études avant leur incarcération, l'enseignement dispensé dans les établissements pénitentiaires assure la poursuite de leur formation initiale ;

1-2 : Pour les personnes les plus en rupture avec les cursus scolaires initiaux, le dispositif d'enseignement met en œuvre des démarches de remobilisation dans le cadre de parcours individualisés ;

1-3 : Pour les autres, il s'agit de la reprise soit d'une formation générale de base, d'une formation générale intégrée dans une formation professionnelle ou d'une formation à visée diplômante.

Article 2. - Obligations respectives

2-1 : Le Ministère de l'Education de Polynésie Française affecte trois postes et un quart d'enseignants sur proposition du Directeur de l'Enseignement primaire et avec l'accord du directeur des établissements pénitentiaires de Polynésie française.

Il garantit le contrôle pédagogique des activités d'enseignement et de formation.

2-2 : L'Etat dispense les moyens d'accueil et de fonctionnement de l'U.L.E . Il assure, au moyen de dispositifs de signalement adéquats, la sécurité des personnels enseignants affectés, des vacataires et de tous les personnels de l'éducation amenés à intervenir au niveau de l'enseignement.

Eu égard aux fonctions spécifiques assurées par l'équipe d'enseignants spécialisés, l'Etat attribue, ainsi qu'il suit, des suppléments de traitement selon les dispositions réglementaires en vigueur :

- une indemnité d'enseignement en milieu pénitentiaire selon les conditions définies par le décret n° 71-685 du 18 août 1971 modifié ;
- une indemnité de fonction particulière selon les conditions définies par le décret n° 91-236 du 28 février 1991 ;

Article 3. - Responsable local d'enseignement (R.L.E.)

Il est désigné un R.L.E. compétent pour l'ensemble des sites parmi les personnels enseignants CEPF titulaires du CAPSAIS/CAPA SH option F. A défaut, l'enseignant le plus ancien dans l'U.L.E. est désigné ;

Sa désignation relève du Ministre de l'éducation de Polynésie française, sur proposition du Directeur de l'enseignement primaire et avec l'accord du Directeur des établissements pénitentiaires de Polynésie française.

La décharge d'enseignement attribuée au R.L.E. pour permettre de remplir ses missions est fixée à 6 heures hebdomadaires.

Une décharge d'une heure hebdomadaire est attribuée à l'enseignant référent pédagogique du quartier des mineurs.

Article 4. - Rôle et missions du RLE

Le R.L.E. assure la coordination de toutes les formations et des actions d'enseignement mises en place sur l'U.L.E et participe à leur mise en œuvre.

Il organise le service annuel et hebdomadaire des enseignants affectés et des vacataires.

Il supervise la constitution des groupes d'élèves.

Il coordonne les interventions des enseignants et des vacataires qui interviennent dans le cadre des formations.

Il établit, en concertation avec l'équipe pédagogique, l'équipe de probation et d'insertion pénitentiaire et les partenaires extérieurs, un projet pédagogique pour l'U.L.E. Ce projet est effectué en fonction des besoins des mineurs et adultes définis dans le domaine scolaire et sur la base de projets individualisés de réinsertion.

Il organise, avec les directions et services concernés, la participation des élèves aux examens et concours pour lesquels ils se préparent.

Il rend compte régulièrement de son action aux directions responsables. Un rapport semestriel est établi et est communiqué à l'inspecteur de l'éducation nationale de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves handicapés (A.S.H.), au Directeur des établissements pénitentiaires de Polynésie française et au Directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation. Une fois par an, dans le cadre du rapport de l'établissement présenté lors du conseil d'évaluation, le R.L.E. peut exposer son bilan pédagogique à la demande de l'Etat.

En vue de permettre une organisation efficace des activités d'enseignement, le bilan des activités pédagogiques et le projet pédagogique de l'année à venir sont communiqués annuellement par le R.L.E à l'Inspecteur de l'éducation nationale A.S.H., au Directeur des établissements pénitentiaires et au Directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation.

Article 5. - Moyens complémentaires de formation :

Au-delà des actions mises en place par l'équipe pédagogique de l'U.L.E., le projet pédagogique s'articule avec :

- les actions de formation à distance, notamment celles qui s'inscrivent dans le cadre de conventions avec l'administration pénitentiaire ;
- des associations de bénévoles prestataires d'enseignement ;
- les actions conduites par les organismes de formation continue des adultes.

S'agissant des enseignements relevant du second degré, le ministère de l'éducation attribue, dans la mesure du possible, un volant d'heures supplémentaires effectives, révisable annuellement en fonction des besoins exprimés par la fréquentation scolaire.

Les établissements pénitentiaires doivent prendre en compte les actions de formation afin de garantir leur cohérence et leur complémentarité avec les autres activités.

Le R.L.E. initie et met en œuvre les conventions de formations passées avec les établissements pénitentiaires de Polynésie française, le service pénitentiaire d'insertion et de probation, et les établissements publics d'enseignement, les universités ou les organismes de formation afin d'enrichir les enseignements proposés et élargir les modalités de validation au-delà des examens classiques.

Article 6. - Autorité fonctionnelle, administrative et pédagogique

Les enseignants et les vacataires sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Directeur des établissements pénitentiaires de Polynésie française.

Leur gestion administrative appartient à la Direction de l'enseignement primaire.

Le contrôle pédagogique des enseignants en U.L.E. est assuré par l'Inspecteur de l'éducation nationale A.S.H. Ces contrôles sont réalisés en situation d'activités, sauf situations particulières, et sont convenus d'un commun accord avec les intéressés. Les visites d'inspection sont programmées après accord des chefs d'établissement qui délivrent les autorisations d'accès nécessaires.

Article 7. - Commission de l'U.L.E.

Une commission de l'U.L.E. réunit annuellement le Directeur des établissements pénitentiaires de Polynésie française, le Directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation, le R.L.E. et l'Inspecteur A.S.H. intervenant au titre de la formation en milieu pénitentiaire. Cette commission examine les moyens mis en œuvre par l'Etat et la Polynésie française (nombre de postes, volume d'heures, locaux, budget).

Lors de cette réunion, les projets pédagogiques présentés par le R.L.E. sont validés conjointement par l'Inspecteur A.S.H., le Directeur des établissements pénitentiaires de Polynésie française et le Directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation.

Article 8. - Formation des enseignants

8-1 : Des actions de formation continue peuvent être proposées aux enseignants et aux vacataires conjointement par la direction de l'enseignement primaire et par l'administration pénitentiaire. Les enseignants, lorsqu'ils veulent participer à ces formations, doivent en faire la demande au préalable à l'inspecteur A.S.H. et au Directeur des établissements pénitentiaires de

Polynésie française. Les frais de déplacement engagés dans le cadre de cette formation sont pris en charge par l'administration pénitentiaire.

8-2 : Les enseignants de l'U.L.E., accompagnés de cadres de l'administration pénitentiaire, participent à des actions de formation au bénéfice des enseignants de la Polynésie française afin de les sensibiliser aux problématiques du milieu carcéral.

Article 9. - Domiciliation

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile :

- au Centre pénitentiaire de Faa'a-Nuutania,
Route de Nuutania
B.P. 60127, 98702 Faa'a
Tél. : (689) 80.35.40 - Fax. : (689) 85.50.37
claudine.tehuritaua@justice.fr (secrétariat)

- à la Direction de l'enseignement primaire
Rue Tuterai Tane
B.P. 5362, 98716 Pirae
Tél. : (689) 46.29.00 - Fax. : (689) 42.40.39
dir.dep@education.gov.pf

Article 10. - Durée, enregistrement, publication

La présente convention sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française et prend effet à compter de sa publication pour une durée d'une année.

Elle est prorogée par tacite reconduction d'année en année, sauf dénonciation précédée d'un préavis de 5 mois par l'une ou l'autre des parties.

Elle est établie en trois (3) exemplaires et est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

La précédente convention relative à l'enseignement en milieu pénitentiaire en Polynésie française, de 2006, est abrogée.

Fait à Papeete, le

Pour la Polynésie française
Le Ministre
de l'éducation,
de la jeunesse et des sports,
*en charge de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de la vie associative*

Tauhiti NENA

Pour le Haut-commissaire
et par délégation
Le Secrétaire général,

Alexandre ROCHATTE



P O L Y N E S I E F R A N Ç A I S E

**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,**
*en charge de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de la vie associative*

CONVENTION N°

/HC/MEJ du

DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

CONVENTION

**PORTANT CREATION ET CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DE
L'UNITE LOCALE D'ENSEIGNEMENT DES ETABLISSEMENTS
PENITENTIAIRES DE POLYNESIE FRANÇAISE**

HAUT COMMISSARIAT

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

DELAI D'EXECUTION

**1 ANNEE
RENOUVELABLE**

DATE D'APPROBATION